



Laval, le 2 septembre 2020

## **État des dispositifs dérogatoires relatifs à la gouvernance des collectivités locales dans le cadre de la crise sanitaire**

### **Contexte :**

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, plusieurs dispositifs transitoires portant sur la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements ont été prévus par :

- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,
- l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,
- l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales à l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Conformément à la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 précité, la date retenue pour mettre fin à ces dispositifs transitoires a été fixée le 30 août 2020.

### **Cadre juridique applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2020**

1) Dispositifs transitoires concernés par une échéance au 30 août 2020

Il en est ainsi pour les **modalités dérogatoires de calcul du quorum** nécessaire pour la réunion des organes délibérants et la possibilité pour un membre de disposer de **deux pouvoirs**. Ce sont donc désormais les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

Par ailleurs, la possibilité de **réunion de l'organe délibérant en tout lieu** a également pris fin.

Les dispositions de droit commun offrent cependant certaines facilités. Ainsi, l'article L. 5211-11 du CGCT prévoit que l'organe délibérant des EPCI peut se réunir dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. L'article L. 3121-9 du CGCT permet aux conseils départementaux de se réunir dans un lieu du département choisi par la commission permanente. L'article L. 4132-8 du CGCT permet au conseil régional de se réunir dans un lieu de la région choisi par la commission permanente.

De même, la **possibilité d'organiser des réunions de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes** a pris fin.

Les dispositions du CGCT prévoyant la réunion des organes délibérants à huis clos demeurent cependant applicables ( par exemple L. 2121-18 s'agissant des conseils municipaux). Le huis clos ne peut cependant être décidé qu'une fois la réunion de l'organe délibérant débutée.

Le maire peut néanmoins, par ailleurs, limiter le nombre de personnes présentes dans la salle avant même le début du conseil municipal en application de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 (mesures nécessaires à l'application des gestes barrière).

## 2) Dispositifs dérogatoires continuant à s'appliquer au-delà du 30 août 2020

Plusieurs dispositifs dérogatoires continuent à s'appliquer :

- la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel organe exécutif des syndicats mixtes fermés est fixée au 25 septembre 2020 ;
- la possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés (sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant) est bornée au 25 septembre, par cohérence avec le dispositif précédent ;
- le caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes jusqu'au 30 octobre 2020 ;
- et surtout, la **possibilité de réunion par téléconférence/visioconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements**, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI à fiscalité propre, également applicable jusqu'au 30 octobre 2020.

S'agissant de ce dernier dispositif, le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 permettra, après le 30 octobre, la réunion de leurs organes délibérants des EPCI à fiscalité propre en téléconférence.

